



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **22**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **30**

Date de la convocation : **20/02/2025**

Date d'affichage : **20/02/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du jeudi 27 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-sept février à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Christiane COLOMBO – Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Corinne VERNEUIL	à	Sonia BRASSEUR
Isabelle BRUSSAT	à	Audrey TROIN
Florian VYERS	à	Geoffrey PECAUD
Mireille ESCARRAT	à	Isabelle FARNET-RISSO
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Bernadette BOUCQUEY	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTES :

Elisabeth CAILLAT
Audrey MICHEL
Kathia PIETTE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Par procès-verbal signé le 8 juillet 2018, la commune de Cogolin a mis à disposition de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), pour l'exercice de sa compétence « promotion du tourisme »

N° 2025/02/27-08

AVENANT N° 1 AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES, NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » DONT LA CREATION D'OFFICE DE TOURISME – RETROCESSION D'UN BIEN A LA SUITE DE SA DESAFFECTATION



N° 2025/02/27-08

AVENANT N° 1 AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES, NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » DONT LA CREATION D'OFFICE DE TOURISME – RETROCESSION D'UN BIEN A LA SUITE DE SA DESAFFECTATION

avec effet au 1^{er} janvier 2018, les équipements ci-après, dont elle est propriétaire :

- un local de 120 m² situé place de la République à Cogolin,
 - un local, type chalet de 20 m² sur la plage des Marines de Cogolin,
- tous deux entièrement affectés à la compétence susvisée.

Les biens mis à disposition peuvent, pour différentes raisons, être amenés à « réintégrer le patrimoine » de la collectivité remettante.

Ainsi, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a acquis, en juin 2024, un nouveau local en structure bois climatisé avec eau courante et sanitaires afin d'offrir de meilleures conditions de travail aux agents d'accueil et d'offrir aux vacanciers un point d'accueil « tourisme » modernisé et facilement identifiable.

Une délibération du conseil communautaire est aujourd'hui nécessaire afin de constater que le bien n'est plus utilisé pour exercer la compétence transférée, à la suite de quoi la commune de Cogolin prendra, par délibération, l'acte de désaffectation de ce bien.

La commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations attachés au bien désaffecté. Il sera ainsi réintégré dans le patrimoine communal. Sa rétrocession sera constatée par un avenant au procès-verbal de mise à disposition du 08 juillet 2018, établi contradictoirement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-3, L5211-5-III, L5214-16 et L5211-17 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le procès-verbal de mise à disposition de la commune de Cogolin au profit de la communauté de communes des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » signé le 08 juillet 2018 ;

Considérant que l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence « promotion du tourisme » ;
Lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article L1321-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire. La désaffectation du bien s'opère par délibération concordante entre l'EPCI et la commune propriétaire ;
Considérant le projet joint d'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition du 08 juillet 2018, constatant la rétrocession d'un bien ;



N° 2025/02/27-08

AVENANT N° 1 AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES, NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » DONT LA CREATION D'OFFICE DE TOURISME – RETROCESSION D'UN BIEN A LA SUITE DE SA DESAFFECTATION

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 25 novembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « finances, budget » du 02 décembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE CONSTATER que le chalet localisé aux Marines de Cogolin, point d'accueil « tourisme » figurant à l'article 2 du procès-verbal de mise à disposition de la commune de Cogolin au profit de la communauté de communes des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme », n'est plus utilisé pour exercer la compétence transférée ;

DE DONNER un avis favorable à la désaffectation et à la restitution de ce bien à la commune de Cogolin ;

D'APPROUVER les dispositions de l'avenant n° 1 avec la commune de Cogolin au procès-verbal qui s'y rapporte, et dont le projet est joint en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au procès-verbal de transfert des biens de la commune de Cogolin des biens, meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AVENANT N° 1

AU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES, NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME »

Rétrocession d'un bien à la suite de sa désaffectation

Entre

- **LA COMMUNE de Cogolin** représentée par Monsieur Marc Etienne LANSADE dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2025/02/...-..... en date du février 2025

Désignée sous le terme « **la commune** » d'une part

Et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ** représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, autorisé par délibération n°2024/12/18-XX du Conseil communautaire du XXXXX 2024,

Désignée sous le terme « **la Communauté de communes** » d'autre part

PRÉAMBULE

Par procès-verbal signé le 8 juillet 2018, la commune de Cogolin a mis à disposition de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez, pour l'exercice de sa compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » avec effet au 01 janvier 2018, les équipements ci-après, dont elle est propriétaire :

- Un local de 120 m² situé Place de la République à Cogolin
 - Un bâtiment (chalet) d'une superficie de 20m² sis parking des Marines de Cogolin ;
- tous deux entièrement affectés à la compétence susvisée.

Les biens mis à disposition peuvent pour différentes raisons être amenés à « réintégrer le patrimoine » de la collectivité remettante.

Ainsi, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a acquis en juin 2024 un nouveau local en structure bois climatisé avec eau courante et sanitaires afin d'offrir de meilleures conditions de travail aux agents d'accueil et d'offrir aux vacanciers un point d'accueil « tourisme » modernisé et facilement identifiable. Ce dernier vient en substitution du chalet en bois situé sur la plage des Marines de Cogolin.

Une délibération du Conseil communautaire est aujourd'hui nécessaire afin de constater que le chalet en bois n'est plus utilisé pour exercer la compétence transférée, à la suite de quoi la commune de Cogolin prendra par délibération l'acte de désaffectation de ce dernier.

La commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations attachés au bien désaffecté. Sa rétrocession sera constatée par un avenant au procès-verbal de mise à disposition du 08 juillet 2018, établi contradictoirement.

Ces éléments étant exposés, **il est convenu ce qui suit :**

ARTICLE 1 : BIENS DESAFFECTES RETROCEDES

Les parties constatent la restitution des biens ci-après, mis à disposition en application des articles L.1321-1 à L.1321-3 du CGCT, du fait de leur désaffectation totale :

Caractéristiques du bien désaffecté	Etat des lieux contradictoires de sortie
<i>1 local type chalet en bois de 20m²</i>	Voir ANNEXE A jointe

ARTICLE 2 : STATUTS JURIDIQUES DES BIENS DESAFFECTES RETROCEDES

En application de l'article L. 1321-3 du CGCT, la commune propriétaire recouvre l'ensemble des droits et obligations sur les biens désaffectés qui n'ont pas été détruits à ce jour.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

A la suite du transfert au 01 janvier 2018, la mise à disposition du chalet en bois n'a pas été constatée comptablement par opérations non budgétaires dans les comptes de la commune de COGOLIN et de la Communauté de communes, et par voie de conséquence également non passée par le Service de Gestion Comptable (**SGC**), à partir de l'inventaire comptable figurant néanmoins au procès-verbal de transfert signé le 08 juillet 2018.

C'est pourquoi, la présente rétrocession du chalet en bois ne sera pas comptablement constatée par des opérations d'ordre non budgétaire sur la base de la valeur nette comptable du bien relevé dans l'état de l'actif de la Communauté de communes à la date de la rétrocession.

La rétrocession du bien s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions contenues dans le procès-verbal de mise à disposition de la commune de Cogolin au profit de la Communauté de communes, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme » signée le 8 juillet 2018 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux, à Cogolin, le

Le Maire de Cogolin ou son représentant	Le Président de la Communauté de communes
Marc Etienne LANSADE	Vincent MORISSE



AVENANT N°1 AU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME »

ANNEXE A : Etat contradictoire des biens restitués

Equipement	Etat du bien
Local type chalet de 20 m2 situé aux Marines de Cogolin	

A Cogolin, le

Pour la Communauté de communes,
Le Président,

Vincent MORISSE

Pour la commune de Cogolin,
Le Maire ou son représentant,

Marc Etienne LANSADE